

GROUPE DU PORTE-PAROLE
S P R E C H E R G R U P P E
GRUPPO DEL PORTAVOCÈ
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER
S P O K E S M A N ' S G R O U P

NOTE D'INFORMATION • INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG
NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE • INFORMATION MEMO

Bruxelles, avril 1973

ACCORD COMMERCIAL ENTRE LA COMMUNAUTE ET
L'URUGUAY

NO ENGLISH

La Communauté signera le 2 avril un accord commercial avec l'Uruguay. Cet accord, paraphé le 21 février à la suite de trois sessions de négociation: avril et juin 1972 et février 1973, est de caractère non-préférentiel, a une durée de trois ans et peut être reconduit d'année en année. L'accord sera signé par le Président du Conseil, Renaat Van Elslande, le Président de la Commission F.-X. Ortoli et le Ministre des Affaires Etrangères de l'Uruguay, Juan Carlo Blanco.

Il a pour objectif fondamental de perfectionner, dans un cadre institutionnel, les relations commerciales et économiques entre les deux parties.

Ses clauses de caractère général portent notamment sur :

- l'octroi réciproque, dans le domaine commercial, du traitement de la nation la plus favorisée, avec les réserves d'usage;
- l'octroi réciproque du plus haut degré de libération des importations et des exportations;
- l'instauration d'une coopération entre les parties dans le domaine agricole, qui comporte notamment un échange régulier d'informations, la recherche de solutions aux difficultés de divers ordres qui pourraient se présenter et une coopération sur le plan international;
- la création d'une commission mixte chargée notamment de veiller au bon fonctionnement de l'accord.

Les importations dans la Communauté de certains produits du secteur de la viande bovine bénéficieront de diverses facilités.

- Pour la viande congelée destinée à la transformation, la Communauté s'efforcera, dans le cadre de son organisation de marché, de fixer la suspension du prélèvement au plus haut niveau possible.
- Chaque année, les deux parties procéderont à un échange d'informations en vue de l'établissement, par la Communauté, du bilan estimatif annuel de ce type de viande.
- D'autre part, pour l'imputation de la viande congelée sur le contingent tarifaire consolidé au GATT (22.000 tonnes) les quantités seront calculées en viande sans os.
- Enfin, la Communauté examinera chaque année, après échange d'informations avec l'Uruguay, la convenance de fixer les possibilités supplémentaires d'importation dans le contexte dudit contingent tarifaire.

- En ce qui concerne la viande réfrigérée, la Communauté prendra les mesures nécessaires pour que le prélèvement applicable à ce produit puisse, sur demande, être fixé à l'avance. A cet effet, la Communauté créera un certificat de pré-fixation valable trente jours qui fixera le prélèvement sur la base du montant applicable le jour de la demande du certificat. En contrepartie, l'Uruguay s'est engagé à respecter une cadence de livraison adéquate et à veiller au développement ordonné de ses exportations de viande vers la Communauté. Il lui communiquera également toutes les données utiles relatives aux expéditions réalisées et aux prix pratiqués.

Dans le domaine des concessions tarifaires, la Communauté est disposée lors des examens périodiques du système des préférences généralisées, à continuer à tenir compte des intérêts uruguayens. Les deux parties se sont déclarées disposées à examiner dans la commission mixte le problème d'autres concessions tarifaires au bénéfice de leurs produits respectifs. L'Uruguay s'est également déclaré disposé à examiner au sein de la commission mixte la possibilité d'aménagements des consignations préalables à l'importation et des formalités et droits consulaires pour des produits présentant un intérêt particulier pour la Communauté.

Pour ce qui a trait au secteur de la laine, l'Uruguay et la Communauté sont convenus d'examiner ensemble les difficultés qui pourraient se présenter. La Communauté a, de plus, inclus dans la liste des produits faits à la main qui bénéficient du contingent tarifaire communautaire qu'elle ouvre annuellement de façon autonome en exemption de droit de douane, six sortes d'articles en laine faits à la main par l'artisanat féminin rural uruguayen, chacun d'un montant de 500.000 U.C.

D'autres dispositions de l'accord portent sur la suppression progressive des restrictions de caractère quantitatif ou autre et sur l'instauration d'une consultation entre les parties au sujet de la fixation de la valeur en douane en Uruguay.

L'Uruguay a manifesté son souhait de voir s'intensifier les investissements des opérateurs de la Communauté en liaison avec son plan de développement. Il a, enfin, manifesté sa volonté de contribuer, dans le secteur des transports maritimes, à l'élimination des difficultés existantes de manière à assurer un déroulement harmonieux des échanges commerciaux sur la base d'une égalité de traitement.

L'accord, dont les dispositions de nature commerciale apportent des solutions à un certain nombre de problèmes concernant des produits clés des exportations uruguayennes, a aussi un objectif à plus long terme, à savoir, l'accroissement graduel et constant de l'ensemble des courants d'exportation uruguayenne vers les pays de la Communauté, un tel accroissement constituant un élément particulièrement important du développement économique et social de l'Uruguay. L'accord comporte aussi une certaine réciprocité afin de favoriser également, dans la mesure du possible, le développement des exportations de la CEE vers l'Uruguay.

En outre, à sa portée commerciale, la notion de coopération incluse dans l'accord devra permettre aux deux parties d'atteindre, dans un esprit d'amitié, les objectifs économiques qu'elles se fixeront. La commission mixte devra constituer le mécanisme permettant de réaliser pleinement la coopération envisagée par les deux parties.